



**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques concernant  
l'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées et  
l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DU-PLAIN**

**Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-REMY-DU-PLAIN**

-

Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-1 à R.216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- VU le dossier de déclaration déposé par la commune de SAINT-REMY-DU-PLAIN relatif à l'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de la commune, considéré complet en date du 01 juillet 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2022-00177 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> août 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- VU l'avis favorable du 12 septembre 2022 de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine – Département Santé-Environnement de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU les projets d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-REMY-DU-PLAIN, en date du 07 octobre 2022 et du 12 octobre 2022, dans le cadre du contradictoire ;
- VU les observations de la commune sur le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis, en date du 07 octobre 2022, dans le cadre du contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la commune sur le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis, en date du 12 octobre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

**CONSIDÉRANT :**

- qu'une campagne de mesures sur le réseau de collecte a été réalisée à l'entrée de la station d'épuration du 6 avril au 14 mai 2013 ; que des travaux de mise en séparatif sur le réseau de collecte ont été réalisés jusqu'en 2021, suite à cette campagne, sur les rues des Acacias, Hortensias, du Rocher, des Lilas et des Carrières ;
- qu'il y a lieu de mettre à jour le plan d'ensemble du réseau de collecte compte tenu de la réalisation de ces travaux, tel que prescrit par l'article 3.3 du présent arrêté ;
- qu'une autre campagne de mesures sur le réseau de collecte a été réalisée à l'entrée de la station d'épuration du 9 au 16 février 2022, révélant des entrées d'eaux claires parasites, notamment au niveau des regards situés dans la zone d'activités (ZA) implantée au sud de la commune (bassin versant du poste de relèvement de la Rivandais) ;
- qu'il y a lieu de demander au maître d'ouvrage de réaliser un suivi des réseaux de collecte de la rue des Ecoles et du lotissement des Jonquilles, puis de réaliser des travaux de mise en séparatif en cas de déversements constatés sur le déversoir à l'entrée de la station d'épuration (point A2), tel que prescrit par l'article 3.3 du présent arrêté ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station de traitement des eaux usées sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;
- que la commune de SAINT-REMY-DU-PLAIN n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 12 octobre 2022, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

## ARRETE :

### TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de SAINT-REMY-DU-PLAIN, dénommé « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal, sur la parcelle ZS n° 7, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Epanchage et <b>stockage</b> en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épanchées de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épanchées de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La **capacité nominale** de la nouvelle station de traitement des eaux usées est égale à **650 équivalents habitants (EH)**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 361 151 m Y= 6 818 025 m.

**Cette station rejette les effluents traités dans le ruisseau Le Laurier qui rejoint le Couesnon (masse d'eau référencée FRGR1396).**

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 361 126 m et Y= 6 818 012 m

### TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

#### Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sont d'application immédiate.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 01 août 2022 relatif à la station de traitement des eaux usées.

### 3-1 Charges et débit de référence :

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO <sub>5</sub> Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH4 kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	39	78	58,5	9,75	9,75	6,5	1,63

#### **Le débit de référence est de 276 m<sup>3</sup>/j.**

Il définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies au paragraphe 3-4 a de cet arrêté ne sont plus exigées.

#### **Le débit de pointe horaire est de 50 m<sup>3</sup>/h.**

### 3-2 Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est en majorité de type séparatif, avec une partie en unitaire sur la rue des Ecoles et sur le lotissement des Jonquilles. Le réseau dispose à la date de signature de l'arrêté de deux postes de relèvement (PR) : PR du lotissement de Bellevue et PR de la Rivandais.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, **sous un mois**, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage établit une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées. Cette analyse est transmise au service de la police de l'eau en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

#### Filière eau :

- un regard d'arrivée avec un trop-plein sur le site du lagunage actuel : les effluents bruts déversés sont dirigés vers le bassin n°2, puis le bassin n°3 et le milieu récepteur. Un dispositif permettant d'éviter le départ d'éventuels surnageants vers le milieu récepteur est mis en place à la sortie de chaque bassin.
- un poste de relèvement équipé de deux pompes de 50 m<sup>3</sup>/h ;
- un prétraitement composé d'un dégrillage automatique ;
- un compactage des déchets issus du prétraitement ;
- un bassin d'aération de volume utile 156 m<sup>3</sup> ;
- un dispositif d'injection de réactif pour le traitement du phosphore ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur d'une surface utile de 100 m<sup>2</sup> (vitesse ascensionnelle de 0,5 m/h).

#### Points particuliers de mesure sur la filière eau :

- un dispositif permettant l'estimation des volumes journaliers déversés au trop-plein est installé dans le regard sur le site du lagunage actuel (point SANDRE A2) ;
- un débitmètre électromagnétique est posé sur la canalisation de refoulement du poste à l'entrée de la station et un aménagement est réalisé à l'amont du dégrillage automatique pour effectuer un prélèvement d'un échantillon journalier asservi au débitmètre électromagnétique (point SANDRE A3) ;
- un canal de comptage non équipé d'une sonde de mesure, mais muni d'un support à double potence pour permettre la pose d'une sonde de mesure lors des bilans journaliers est posé à la sortie du clarificateur et un aménagement est réalisé pour effectuer un prélèvement d'un échantillon journalier asservi au débit mesuré (point SANDRE A4). Les équipements servant à la mise en place d'une sonde de mesure des débits en continu doivent être prévus au stade du chantier de réalisation de la station d'épuration ;
- un regard dimensionné pour la réalisation de mesures de débit par empotage et pour la mise en place d'un débitmètre bulle à bulle est construit en lieu et place du canal de comptage existant à la sortie du dernier bassin de lagune de réception des trop-pleins et un aménagement est réalisé pour effectuer un prélèvement d'un échantillon journalier.

#### Filière boue :

- les boues produites sont déshydratées sur six lits plantés de roseaux.

#### Points particuliers de mesure sur la filière boue :

- un débitmètre électromagnétique servant à comptabiliser les boues extraites de la filière eau et un dispositif de prise d'échantillon de boues (point SANDRE A6).

### 3-3 Prescriptions spécifiques relative à la collecte

Le maître d'ouvrage met à jour le plan d'ensemble du réseau de collecte annuellement si des travaux ont été réalisés. Ce plan est annexé au cahier de suivi mentionné à l'article 3.7.d du présent arrêté.

Pour réduire les eaux parasites de pluie, le maître d'ouvrage :

- réhabilite, les regards dans la zone d'activités (ZA) implantée au sud de la commune (bassin versant du poste de relèvement de la Rivandais) dans un délai maximal de deux ans après notification de l'arrêté préfectoral ;
- effectue le suivi des réseaux de collecte de la rue des Ecoles et du lotissement des Jonquilles. Si des déversements sur le déversoir à l'entrée de la station d'épuration (point A2) sont constatés en moyenne sur cinq années consécutives, sur plus de deux jours calendaires par an, le maître d'ouvrage met en séparatif les réseaux sus-mentionnés.

Ces éléments sont rapportés dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 3.7.d.

### 3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie du clarificateur (point SANDRE A4)

#### a – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles (\*), les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont précisées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés	Rendement minimum en %	
	moyenne sur 24 H (mg/l)	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre (1)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	12	97	96
Demande chimique en oxygène (DCO)	60	93	91
Matières en Suspension (MES)	30	95	94
Azote Kjeldahl (NTK)	7	93	91
Ammonium (NNH <sub>4</sub> )	3,5	95	93
Azote Global (NGL)	15	85	81
Phosphore total (Pt)	1	94	93

(1): période d'étiage

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5,
- température inférieure à 25 °C.

Valeurs réhibitoires (toute l'année):

- DBO<sub>5</sub> : 24 mg/l,
- DCO : 120 mg/l,
- MES : 60 mg/l.

(\*) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au-delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### b – Conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-4 a.

#### c – Conformité du rejet de la station

**Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- **Condition n°1 :** la fréquence réglementaire d'autosurveillance sur les points SANDRE A3 et A4 est respectée :

paramètres	Fréquence annuelle
Débit	365 sur A3 1 sur A4
pH, température	1
Demande chimique en oxygène (DCO)	1
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1
Matières en Suspension (MES)	1
Azote Global (NGL)	1
Azote Kjeldahl (NTK)	1
Ammonium (NNH <sub>4</sub> )	1
Phosphore total (Pt)	1

- **Condition n°2 :** les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO<sub>5</sub> et MES ne dépassent pas les valeurs réductrices indiquées à l'article 3-4 a ;
- **Condition n°3 :** aucun échantillon non conforme dans l'année pour les paramètres pH, températures, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, NNH<sub>4</sub> et NGL ;

### 3-5 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

#### a – Dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

#### b – les boues

Les boues accumulées sur les lits plantés de roseaux doivent être curées en tant que de besoin. La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après une mise au repos de l'alimentation du lit planté de roseaux curé pendant une durée minimale d'un an, si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Le compostage des boues constitue une filière d'évacuation alternative.

Les boues accumulées dans le premier et le dernier bassin du site du lagunage actuel sont évacuées une année après la mise en service de la station à boues activées.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du Code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du Code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues

par unité culturelle avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

#### c – autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

### 3-7 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

En outre, des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17- IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

#### a – registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Ils garantissent des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### b – autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

Les postes de refoulement équipés d'un trop-plein doivent être équipés d'une télésurveillance consistant à mesurer le temps de déversement au trop-plein et d'une alarme.

Les trop-pleins des postes de relèvement sur un système de collecte séparatif ne doivent pas déverser par temps de pluie.

Les résultats des relevés des volumes refoulés et de déversement au trop-plein sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

#### c – autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage réalise un programme d'autosurveillance du système de traitement selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des mesures hebdomadaires sur pH, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub> sur le rejet à la sortie du clarificateur.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

#### d – productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié. Il élabore celui-ci, au plus tard, deux ans après la publication du présent arrêté et en transmet une copie aux services instructeurs par voie informatique.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre, le programme annuel d'autosurveillance, conformément aux prescriptions de l'article 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

#### 3-8 Suivis du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement assure une surveillance de l'impact du rejet, par trois points de prélèvements instantanés sur le ruisseau Le Laurier :

– sur les deux branches du ruisseau s'écoulant sous le CD n° 794, à l'amont du point de rejet de la station d'épuration ;

– à l'aval du point de rejet de la station au niveau du chemin d'exploitation desservant le lieu-dit La Croix Perroche (coordonnées Lambert 93 : X=361 090 et Y=6 818 460).

Un prélèvement ponctuel est réalisé par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt, PO<sub>4</sub> et E.coli.

### TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Modifications des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Articles 8 : Sanctions**

Toute non-conformité et/ou infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce Code.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la mairie de SAINT-REMY-DU-PLAIN.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de SAINT-REMY-DU-PLAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Couesnon.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
Le Maire de SAINT-REMY-DU-PLAIN,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint à la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Martine PINARD